

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT 2017-02 MODIFIANT LES RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AJOUTER L'USAGE « COMMERCE DE GRANDE SURFACE, VENTE EN GROS » DANS LA ZONE M-1

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stanstead-Est juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 2016-04 afin d'ajouter l'usage « commerce de grande surface, vente en gros » dans la zone M-1;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 7 mars 2017 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du 7 mars 2017 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique s'est tenue le 4 avril 2017;

ATTENDU QU' second projet de règlement a été adopté à la séance du 4 avril 2017;

ATTENDU QU' aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR André Gaulin
APPUYÉ PAR William Carbonneau

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2017-02 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2017-02 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'ajouter l'usage « commerce de grande surface, vente en gros » dans la zone M-1 ».

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un « x » vis-à-vis de l'usage « commerce de grande surface, vente en gros » à la zone M-1 tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

		Grille des spécifications					
Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES				M-1
RÉSIDENTIEL Art. 32.2	1	Résidentiel de faible densité					
	1a	Habitation unifamiliale isolée	X				
	2	Résidentiel de moyenne densité					
	2a	Habitation unifamiliale jumelée					
	2b	Habitation bifamiliale isolée	X				
	3	Résidentiel de haute densité					
	3a	Habitation unifamiliale en rangée					
	3b	Habitation bifamiliale jumelée					
	3c	Habitation bifamiliale en rangée					
	3d	Habitation trifamiliale isolée	X				
	3e	Habitation trifamiliale jumelée					
	3f	Habitation trifamiliale en rangée					
	3g	Habitation multifamiliale					
4	Maison mobile						
COMMERCIAL Art. 32.3	1	Commerce de détail					
	1a	Commerce de vente de produits de l'alimentation	X				
	1b	Commerce de vente de produits de consommation	X				
	2	Commerce de grande surface, vente en gros	X				
	3	Commerce contraignant					
	3a	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés					
	3b	Commerce lié aux véhicules motorisés	X				
	3c	Cour de matériaux de construction, d'outillage	X				
	3d	Entreposage extérieur ou de produits dangereux					
	3e	Entreprise de construction et d'excavation	X				
	3f	Commerce lié au transport de marchandises	X				
	3g	Magasin d'entrepôt					
	4	Établissement de services					
	4a	Établissement de services personnels	X				
	4b	Établissement de services professionnels	X				
	4c	Établissement de services d'affaires	X				
	4d	Établissement de services artisanaux	X				
	4e	Établissement de services funéraires	X				
	4f	Établissement de services de location	X				
	4g	Service relié aux communications	X				
	5	Établissement de récréation					
	5a	Activité de récréation extensive	X				
	5b	Activité de récréation intensive	X				
	5c	Salle de jeux	X				
	5d	Activité récréative contraignante					
	6	Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées					
	6a	Établissement de restauration	X				
6b	Établissement de restauration rapide	X					
6c	Établissement de divertissement	X					
6d	Établissement de restauration champêtre	X					
7	Établissement hôtelier						
7a	Établissement hôtelier limitatif	X					
7b	Établissement hôtelier non limitatif						
COMMUNAUTAIRE Art. 32.4	1	Institutionnel					
	1a	Établissement lié à l'éducation	X				
	1b	Établissement lié à la santé et aux services sociaux	X				
	1c	Établissement lié à la sécurité publique	X				
	1d	Établissement lié à l'administration publique	X				
	2	Activité culturelle	X				
3	Activité religieuse ou communautaire	X					
4	Parc et espace vert	X					

Grille des spécifications									
Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES						
			M-1						
INDUSTRIEL Art. 32.5	1	Industrie lourde							
	2	Industrie légère	X						
	3	Activité de recherche							
	4	Industrie de première transformation de produit agricole et forestier	X						
	5	Atelier de fabrication et de réparation	X						
	6	Extraction	X						
	7	Dépôt de fondant ou d'abrasif	X						
AGRICOLE ET FORESTIER - Art. 32.6	1	Activité agricole							
	1a	Activité agricole sans restriction							
	1b	Activité agricole avec restriction							
	2	Activité forestière							
	3	Chenil							
	4	Abri sommaire							
5	Chasse à l'enclos								
6	Stockage et épandage de MRF								
USAGES SECONDAIRES									
Établissement de services personnels (art. 33,1,1)			X						
Établissement de services professionnels (art. 33,1,2)			X						
Établissement de services d'affaires (art. 33,1,3)			X						
Établissement de services artisanaux (art. 33,1,4)			X						
Atelier de fabrication et de réparation (art. 33,1,5)			X						
Commerce de vente du terroir (art.33,1,6)			X						
Camionneurs artisans (art. 33,1,7)			X						
Pension pour animaux domestiques (art. 33,1,8)			X						
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS									
Pouvoirie			P						
NORME D'IMPLANTATION ET DIMENSION									
Marge de recul avant minimale (mètres):									
Bâtiment principal			10						
Bâtiments accessoires			10						
Marge de recul avant maximale (mètres):									
Bâtiment principal			15						
Marge de recul arrière minimale (mètres):									
Bâtiment principal			3						
Bâtiments accessoires			1,5						
Marge de recul latérale minimale (mètres):									
Bâtiment principal			5						
Bâtiments accessoires			1,5						
Somme minimale des marges de recul latérales (mètres)									
Bâtiment principal			9						
Hauteur du bâtiment principal:									
Nombre d'étages du bâtiment principal (minimum):			1						
Nombre d'étages du bâtiment principal (maximum):			2						
Hauteur maximale en mètres (m):			8						
Pourcentage maximal d'occupation du sol (%):									
Bâtiment principal			30						
NOTES:									
Les chiffres en exposant réfèrent à l'article 34.8 du règlement de zonage									

CLAUDINE TREMBLAY

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

GILBERT FERLAND

Maire

Avis de motion :	7 mars 2017
Adoption premier projet :	7 mars 2017
Consultation publique :	4 avril 2017
Adoption second projet :	4 avril 2017
Adoption :	2 mai 2017
Certificat MRC :	14 juin 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juin 2017